

Règlement concernant l'enregistrement de personnes dans la zec de la Rivière-Blanche

1. Sous réserve de l'article 4, toute personne accédant à la zec de la Rivière-Blanche, y séjournant ou s'y livrant à une activité mentionnée au tableau ci-après, entre le 1er mai et le 30 novembre inclusivement, doit s'enregistrer via le poste d'accueil ou le Poste d'Accueil Virtuel (PAV) disponible sur le site internet de la zec ou à tout endroit prévu à cet effet. Cette obligation concerne les activités suivantes :

Tableau Liste des activités

Pêche	Navigation de plaisance
Chasse	Excursion ou randonnée de tout genre
Camping de tout genre	Observation et photographie
Villégiature	Cueillette de petits fruits, champignons et plantes comestibles
Canot-camping	Toute autre activité récréative

2. Lors de l'enregistrement en dehors des heures d'ouverture du poste d'accueil, soit lors des périodes nocturnes, sous réserve de procéder via le PAV, les personnes visées à l'article 1 doivent compléter le formulaire disponible au poste d'accueil, conserver les copies carbonées et déposer la copie blanche à l'endroit prévu à cet effet.

3. À partir de la fermeture du poste d'accueil, qui s'effectue le dimanche le plus près du 1^{er} novembre, sous réserve de procéder via le PAV, les personnes visées à l'article 1 doivent compléter le formulaire disponible au poste d'enregistrement physique déterminé par l'Association sportive Miguick (ASM), conserver les copies carbonées et déposer la copie blanche à l'endroit prévu à cet effet.

4. Toute personne pratiquant la pêche ou la chasse dans la zec pendant la période du 1^{er} décembre au 30 avril, doit obligatoirement s'enregistrer via le PAV ou avoir complété le formulaire disponible au poste d'enregistrement physique déterminé par l'ASM, conserver les copies carbonées et déposer la copie blanche à l'endroit prévu à cet effet.

5. Le présent règlement remplace le Règlement #2 (2017) concernant l'enregistrement des personnes dans la zec de la Rivière-Blanche, adopté ce 17^e jour de janvier 2017 par le Conseil d'administration de l'ASM et approuvé ce 9^e jour d'avril 2017 par le vote unanime des membres présents à l'assemblée générale.

6. Le présent règlement, adopté le 18 février 2025 par le Conseil d'administration de l'ASM et approuvé le 23 mars 2025 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, entre en vigueur à la date de réception par l'ASM de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de transmission du règlement au ministre.

Transmis par l'ASM au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce 22^e jour de février 2025.



PATRICK FRIGON, PRÉSIDENT



GAÉTAN HAMEL, SECRÉTAIRE